

Montpellier 23 novembre 2009

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de l'HERAULT

à

Mesdames et Messieurs les I.E.N.

Service Départemental
des Personnels

Affaire suivie par:
Claudie ARNOUILH

Téléphone :
04.67.91.52.72

Fax :
04.67.91.53.13

Mél :
ce.ia34sdp@ac-montpellier.fr

31 rue de l'Université
Cs 39004
34064 Montpellier
cedex 2

OBJET : Exercice du droit syndical dans la Fonction Publique :

- demande de congés pour formation syndicale
- demande d'autorisation d'absence pour activité syndicale
- demande d'autorisation d'absence pour réunion d'information syndicale

La présente note a pour objet de rappeler les dispositions législatives et réglementaires qui y sont attachées, de présenter les modalités applicables pour l'instruction de chaque type de demande et d'instaurer un imprimé type de demande de congé.

1) le congé pour formation syndicale

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 stipule à l'alinéa 7 de l'article 34 que tout fonctionnaire en activité a droit « au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an ».

Vous voudrez bien m'adresser l'imprimé de demande de congé joint en annexe daté et signé par vos soins, revêtu de votre avis motivé en cas de refus, et accompagné de la convocation syndicale à la formation.

Il conviendra, au préalable, de vous assurer :

- que le nombre de jours auquel a droit l'intéressé n'est pas dépassé (rappel : 12 jours ouvrables par année scolaire).
- que l'intéressé joint à l'appui de sa demande, une convocation émanant d'une organisation syndicale représentative et précisant la date et le lieu de la formation.
- que la demande vous est parvenue au moins un mois à l'avance.

En effet, à défaut de réponse expresse au plus tard le 15^{ème} jour qui précède le début de la formation, le congé est réputé accordé.

Ainsi, l'absence de réponse de ma part vaudra acceptation du congé sollicité.

A contrario, je ne vous adresserai que les décisions de refus, sachant que le refus n'est possible que si les nécessités de service s'y opposent ; vous devez donc, dans ce cas, motiver votre avis.

2) les autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale

Les ASA sont règlementées par les articles 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

- L'article 13 stipule que « la durée des ASA accordées (...) au cours d'une année ne peut excéder 10 jours dans le cas de participation aux congrès des syndicats nationaux », cette limite étant portée à 20 jours par an dans le cas de congrès internationaux.

Vous voudrez bien m'adresser la demande de l'agent accompagnée de l'imprimé joint en annexe. C'est l'Inspecteur d'Académie qui a compétence pour octroyer ce type d'autorisation après vérification du quota.

- L'article 14 dispose que «des ASA sont également accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués à l'article précédent.

Il s'agit essentiellement de congrès ou réunions académiques ou départementaux.

La demande de l'agent est adressée au Recteur, à l'attention de Philippe SUMA DRH, par la voie hiérarchique accompagnée de la convocation ; vous enverrez également l'imprimé joint en annexe revêtu de votre avis motivé en cas de refus.

En effet, ces demandes sont accordées dans la limite d'une enveloppe de jours ouvrables notifiée annuellement pour chaque organisation syndicale, compte tenu de sa représentativité par l'Administration centrale aux services rectoraux qui assurent donc un contrôle.

Ce contrôle effectué, l'ASA sera accordée dès lors que vous aurez émis un avis favorable.

3) Demi-journées d'information syndicale :

Conformément à la réglementation en vigueur - décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (art. 5 et 7), arrêté du 16 janvier 1985 et note de service n° 85-043 du 1^{er} février 1985 - les réunions d'information syndicale pour les personnels enseignants exerçant leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires sont organisées dans le cadre des circonscriptions relevant de la compétence des I.E.N., à raison de 2 demi-journées par année scolaire.

Les agents souhaitant participer à l'une de ces réunions doivent informer leur I.E.N. une semaine au moins avant la date prévue de la réunion.

L'article 4 de l'arrêté du 16 janvier 1985 dispose que ces réunions ne doivent pas amener à une réduction de la durée d'ouverture des établissements d'enseignement et que l'accueil, l'enseignement et la surveillance des élèves doivent être assurés en priorité.

Il convient en conséquence, que les organisations représentatives des personnels ne placent pas ces heures d'information syndicale pendant les heures consacrées à l'enseignement ainsi que pendant les 60 heures réservées à l'aide personnalisée.

Elles doivent se tenir en dehors du service ou sur la partie de service que les enseignants n'effectuent pas devant les élèves. Ces réunions peuvent donc être organisées durant les 18 H consacrées à la formation et à l'animation pédagogique.

Une note de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère en date du 21 mars 2006 confirme ces dispositions.

Madame ARNOUILH, Chef du Service Départemental des Personnels, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour l'Inspecteur d'Académie
et par délégation
Le Secrétaire Général

P. DESTOUCHES

Etablissement ou service :

**CONGE POUR FORMATION SYNDICALE
OU
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**

Nom, prénom :

Grade :

Sollicite

- un congé pour formation syndicale (article 34-7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)
- une autorisation spéciale d'absence (article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982)
pour participer à un congrès de niveau national ou de niveau international
- une autorisation spéciale d'absence (article 14 du décret n° 82-447 du 28 MAI 1982)
pour participer à un congrès de niveau académique ou de niveau départemental

Dénomination du syndicat :

Durée de la formation ou dates de l'autorisation spéciale d'absence :

AVIS de l'I.E.N. :

Date et signature :

AVIS de l'IA-DSDEN sur les demandes d'autorisations spéciales d'absence – article 13 et sur les demandes de congé pour formation syndicale

AVIS du Recteur de l'académie sur les demandes d'autorisations spéciales d'absence – article 14 :